



## COMMUNE DE SAINT GERMIER

### Procès verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023

**Présents :** Esther Escrich-Fons, Philippe Hedin, Cécile Barbe, Sylvie Cremey, Céline Gayon, Gerard Rouquet

**Absents excusés :** Isabelle Amilhat, Dominique Davant, Alizée Fons

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

Cécile Barbe est désignée secrétaire de séance

#### 2. Approbation du compte rendu du 8 décembre 2022

Le compte rendu du 8/12/22 est adopté à l'unanimité des présents

#### 3. Délibération - Reversement de la Taxe d'aménagement à la communauté des communes de Terres du Lauragais (annule et remplace celle prise le 19 septembre 2022)

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022\_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la taxe aménagement entre les communes et l'intercommunalité.

Elle informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son article 15 le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**
  - o Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
  - o Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint**
  - o Fonction de la présence sur la commune :
    - De voirie d'intérêt communautaire (1 point)
    - D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)

- D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)
  - Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
  - Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
  - Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes
- De mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux

Madame le Maire précise que pour la commune de Saint Germier le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 4 %

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune de Saint Germier et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Madame le Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune de Saint Germier et l'intercommunalité.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Madame le Maire**

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents**

- **D'ACCEPTER la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Saint Germier à hauteur de 4% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.**
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

#### **4. Délibération : adhésion au service de portage de repas à domicile**

Madame le MAIRE expose aux membres du Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS propose un service de livraison de repas à domicile dont l'objectif est le maintien des personnes âgées dépendants à leur domicile. Ce service est également ouvert à tous en cas de situation particulière (handicap, retour d'hospitalisation ...°).

Suite à de nombreuses demandes d'élus de communes voisines, les membres du CCAS de la commune de Villefranche de Lauragais ont décidé d'élargir ce service de la livraison de repas à domicile.

Madame le Maire propose au Conseil d'adhérer à ce nouveau service à compter du 23 janvier 2023

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention de portage de repas à domicile avec le CCAS de la commune de Villefranche de Lauragais.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Madame le Maire

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition du service de portage de repas à domicile.

#### **5. Délibération : recouvrement des sommes impayées par les administrés concernant le portage des repas à domicile.**

Dans la convention d'adhésion, à l'article 7 Modalités de répartition des charges financières il est précisé que la commune se substituera aux bénéficiaires défailants et s'engage à reverser les sommes dues sur simple demande du CCAS de Villefranche de Lauragais après la première relance infructueuse aux bénéficiaires.



Madame le Maire propose de prendre une délibération afin de pouvoir réclamer aux bénéficiaires des repas n'ayant pas réglés ces derniers, le remboursement.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Madame le Maire

### **Après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents**

- D'AUTORISER Madame le Maire à demander le remboursement des repas non payés au CCAS de Villefranche de Lauragais

## **6. Point avancement Document Unique**

Cécile Barbe présente le sommaire du futur Document unique de prévention des risques professionnels, nouvelle obligation qui convient de faire au sein de la commune

- 1 Présentation de l'autorité territoriale
  - 1.1 Le Maire
  - 1.2 L'équipe Municipale
- 2 Présentation des agents en poste
  - 2.1 Agent administratif
  - 2.2 Agent technique
- 3 Méthodologie d'accompagnement
  - 3.1 Choix de l'assistant de prévention
  - 3.2 Désignation d'un élu pour l'accompagnement de la démarche
- 4 Déploiement de la démarche d'évaluation des risques professionnels
  - 4.1 Analyse avec les agents concernés des activités des unités de travail
  - 4.2 Identification des risques potentiels inhérents à leurs activités respectives
  - 4.3 Positionnement du degré de criticité des risques professionnels
- 5 Plan d'amélioration des risques professionnels identifiés
  - 5.1 Evaluation budgétaires des risques
  - 5.2 Planification des actions d'amélioration à réaliser en fonction du niveau de risque identifié
- 6 Suivi des actions
  - 6.1 Réunion annuelle de mise à jour du document unique d'évaluation des Risques professionnels

Cela implique deux points importants :

- ✓ La désignation par le maire, d'un assistant de prévention qui réalisera l'évaluation avec l'élu mandaté pour le réaliser à savoir Cécile Barbe
- ✓ L'obligation pour la mairie de vérifier si tous les prestataires extérieurs intervenant pour le compte de la commune sont à jour de ce document de prévention des risques professionnels

## **7. Point avancement Plan communal de sauvegarde**

Mail qui sera envoyé aux Conseillers :

Bonjour à tous,

Lors du dernier conseil municipal, nous avons évoqué une nouvelle obligation à tenir quel que soit la taille de la commune à savoir : un plan communal de sauvegarde.

### **De quoi s'agit-il ?**

Il s'agit de faire la démonstration que nous sommes en capacité d'anticiper, informer et nous mobiliser devant des situations de risques majeurs.

### **Qu'est-ce qu'un risque majeur au sens ou l'état nous met en demeure de les anticiper ?**

- Un risque majeur se caractérise par la confrontation d'un événement potentiellement dangereux avec des enjeux humains, économiques et environnementaux.
- D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, et des impacts sur l'environnement

- Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux de sauvegarde des populations et des biens.

#### **A quoi sert donc un plan communal de sauvegarde ?**

- Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) encadre les actions communales de sauvegarde en cas de survenue d'un événement dommageable
- Au préalable, la commune décrit dans ce plan les moyens dont elle dispose et son opérationnalité pour faire face à ces événements.

#### **Quels sont donc les attentes vis-à-vis d'une équipe municipale ?**

La direction opérationnelle du plan est la responsabilité du maire ou de son représentant légal (DOS)

Il est attendu **une mobilisation et une participation de l'équipe municipale** à l'encadrement de cette démarche

En assurant **une présence d'équipiers** sur trois niveaux possibles sous la responsabilité d'un élu désigné par le maire.

#### **La Cellule secrétariat-communication**

Travailles-en étroite collaboration avec le Maire ou son représentant afin de favoriser une communication et un traitement de l'information la plus fluide et pragmatique possible. Il participe activement à l'application des directives prises par le DOS

#### **La Cellule terrain**

Est en charge de l'évaluation et de l'évolution de la situation afférente à un risque donné il assure la coordination permanente avec le DOS et les autres cellules sur les questions de sécurité

La Cellule logistique

Est en charge de la mobilisation des moyens identifiés dans le PCS en coordination avec le DOS.

Il en assure la localisation et la répartition sur le terrain en lien avec le responsable de la cellule terrain.

Fonction	Cellule communication et secrétariat	Cellule terrain	Cellule logistique
<b>Responsable</b>	Cécile Barbe	Gérard Rouquet	Dominique Davant
<b>Equipier</b>		Philippe Hedin	
<b>Equipier</b>			
<b>Equipier</b>			

Les équipes seront complétés par des **personnes volontaires vivant sur la commune ou en proximité**. Les élus restant en encadrement de ces personnes sur le plan de la responsabilité.

Nous vous demandons alors de vous positionner dans le secteur qui vous correspond le plus.

#### **Un document cadre a d'ores et déjà était créé qui identifie les risques suivants :**

- Risque météorologique (canicule, vents violents, tempête,)
- Risque Sécheresse
- Risque transport de matières dangereuses sur la D2
- Risque sanitaire (épidémies diverses)

Merci d'avance de nous informer de votre choix avant la fin du mois de janvier 2023

## **8. CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS** **Association Tennis Club**

#### **Entre**

La Mairie de Saint Germier sise 23 place des Acacias, 31290 Saint Germier, représentée par le Maire, Madame Esther ESCRICH FONTS, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

#### **Et**

Le Club de Tennis de Saint Germier, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint Germier (31290) représenté par Mr Francis HOF président du club de tennis de Saint Germier et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association assurer l'animation sportive de la commune (tennis, randonnées, etc...) conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet transmis à la mairie par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a défini et communiqué à la mairie.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 4 années

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribuera financièrement pour un montant maximal voté par le conseil municipal lors de l'élaboration du budget primitif de 2023.

Pour l'année 2022, l'Administration a contribué financièrement pour un montant de 200 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

(CAO) L'Administration versera le montant de la subvention votée par le conseil municipal lors de la notification de la convention et après signature par l'Association du Contrat d'Engagement Républicain (CER) prévu par la Loi n°2021-1109 du 24/08/21 et le Décret n°2021-1947 du 31/12/2021.

Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 200 euros (2024)
- 200 euros (2025)
- 200 euros (2026)

Ces montants prévisionnels sont versés annuellement à l'issue du vote du budget municipal primitif

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Saint Germier.

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu et les états financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport annuel d'activité.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



#### ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-01 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

### Convention avec le Comité des Fêtes

La Mairie de Saint Germier sise 23 place des Acacias, 31290 Saint Germier, représentée par le Maire, Madame Esther ESCRICH FONS, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Comité des Fêtes de Saint Germier, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint Germier (31290) représentée par Madame Céline GAYON et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association assurer l'animation culturelle et festive de la commune conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet transmis à la mairie par l'Association participe de cette politique.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle a défini et communiqué à la mairie.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de 4 années

#### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Administration contribuera financièrement pour un montant maximal voté par le conseil municipal lors de l'élaboration du budget primitif de 2023.

Pour l'année 2022, l'Administration a contribué financièrement pour un montant 1600 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

(CAO) L'Administration versera le montant de la subvention votée par le conseil municipal lors de la notification de la convention et après signature par l'Association du Contrat d'Engagement Républicain (CER) prévu par la Loi n°2021-1109 du 24/08/21 et le Décret n°2021-1947 du 31/12/2021.

Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- 1600 €uros (2024)
- 1600 €uros (2025)
- 1600 €uros (2026)

Ces montants prévisionnels sont versés annuellement à l'issue du vote du budget municipal primitif

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Saint Germier.



#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu et les états financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport annuel d'activité.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.



## 9. Cimetière

La montée du cimetière a été nettoyée par Thierry DUPRE car le sol était devenu glissant.  
Un nettoyage important du cimetière côté nord-ouest, est à prévoir, des dépôts divers ont été constatés : location benne, temps citoyen....

Il conviendra également de faire un numérotage visible des tombes existantes et des espaces libres.

Sylvie Cremey et Philippe Hedin se propose de réaliser le plan avec la numérotation

Il est également noté d'afficher le règlement général de cimetière

Il est envisagé la pose de témoin concernant la fissure du mur

## 10. Point financier 2022

Recettes fonctionnement	99 982.90
Dépenses fonctionnement	88 719.82
<b>Solde exercice 2022</b>	<b>11 263.08</b>

Recettes investissement	18 769.57
Dépenses investissement	13 257,57
<b>Solde exercice 2022</b>	<b>5 512</b>

Pour information :

- Report 2021 en fonctionnement : 56 522.52
- Report 2021 en investissement : - 6 575.05

Les restes à réaliser 2021 seront /

- En dépenses 10 000 euros travaux poteaux incendie effectués mais non payés
- En recettes : 4 000 euros subvention poteaux incendie et TAM

## 11. Perspectives 2023

- Travaux de rénovation envisagés : menuiseries, la pose de la deuxième rampe d'escalier, les travaux du mur ouest de l'église suite au dégât des eaux, la réfection du sol devant le garage et les WC.
- Les demandes de subvention ont été demandées au conseil département 31, Etat, région. Nous sommes dans l'attente de leur retour. Il manque l'arrêté de subventions
- Le prêt de 22 000 euros va être débloqué
- Un prêt relais pour le solde pourra être renouvelé dès l'obtention des subventions.

## 12. Journal « Le Petit Saint Germerois »

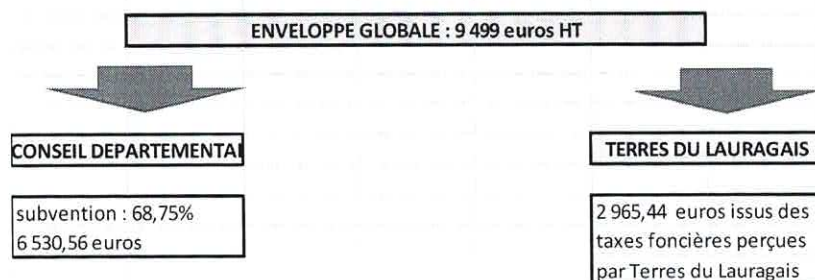
Frédéric DEVIS a préparé le projet aux deux tiers, il manque des articles à fournir avant la fin du mois.

## 13. Questions diverses : permanence élus, etc...

### POOL ROUTIER (2022/2025)

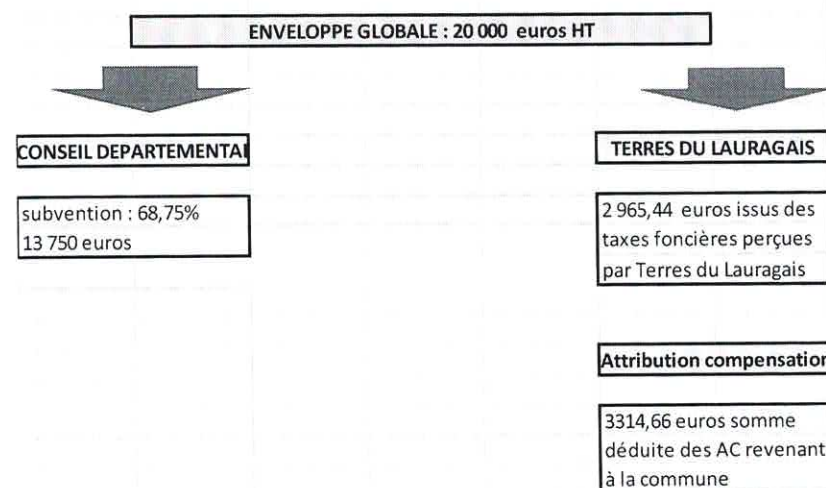
Taux subvention	Montant Tvx HT Ancien POOL	Montant Tvx HT Nouveau POOL	Subvention antérieure	Subvention accordée nv pool	Delta enveloppe HT	Subvention calculée sur le Delta	FCTVA sur Delta	Reste à financer par AC 2022/2025
68.75 %	9 499,00	20 000,00	6530.56	13 750.00	10 501.00	7 219.44	2 067.10	3 314.66

**POOL ROUTIER SAINT GERMIER AVANT 2022**



EN 2022 le Conseil Départemental a décidé d'accorder aux communes possédant une faible 2 enveloppe une augmentation conséquente. Cette enveloppe pour notre commune a été portée à 20 000 euros

**POOL ROUTIER SAINT GERMIER 2022/2025**



Le conseil municipal a donné son accord de principe à Terre du Lauragais sur ce mode opératoire .

**CATASTROPHE NATURELLE** : sécheresse

Une demande d'arrêté a été sollicitée pour l'année 2022

**Dès cet arrêté obtenu, il est important de signaler les dégâts car le délai de positionnement est très court. Cet arrêté sera envoyé par mail à tous les administrés avec la date du butoir de déclaration de sinistre auprès de leur assureur.**

**COLLECTE ROBOTISEE (retour implantation PAV et PDR**

**Terre du lauragais a pris en compte l'ensemble de nos demandes**

- Un nouvel emplacement sur le chemin des Barthe sera créé et équipé de PAV (grand contenair verticaux) et d'un récup verre ( à confirmer)
- L'emplacement devant le terrain de tennis sera équipé de deux containers classiques et tri supplémentaires
- Les emplacements : route des Pyrénées, angle chemin Aiguille, sera supprimé





Dernier point : **les futures constructions**

Un permis de construire a été déposé et obtenu sur la parcelle en cœur de village face à l'église entre la longère et la dernière maison avant la descente.

Les futurs propriétaires ont été informés des prescriptions voulues par la commune afin de maintenir une harmonie lauragaise sur l'ensemble, à savoir :

- Couleur des crépis,
- Rajouts de parement sur les façades
- Couverture des murets par couvertins

Mme ESCRICHI FONS  
Daupe

*(Signature)*



Mme Cécile BARBÈ  
Conseillère

*(Signature)*